

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation
du Rhin. 1833-1869**

1837

4 (7.7.1837)

1831

Session de Juillet
N^o IV.

PROTOCOLE.

de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin.

En présence de M. M. les Commissaires suivans
Pour Bade, de M^r le Baron d'Andlau.

" Baviere, " Mr de Saur.

" France, " Engelhardt.

" Hesse, " Verdier.

" Nassau, " Mr le Baron de Zwierlein.

" les Pays Bas, Mr Ruhr.

" la Prusse, " Westphal, Président

Majence le 7 Juillet 1831.

Rétributions à payer
pour le passage des
ponts du Rhin.

§ 1

Les longues discussions, qui depuis 1832 ont occupé la Commission n'ayant pas conduit à leur but, de régler d'un commun accord, d'après, le prescrit de l'art 67 du Traité du 31 Mars 1831, les rétributions à payer par les bateaux ou radeaux pour l'ouverture des ponts à bateaux sur le Rhin, les Commissaires s'étaient chargés, dans la Session de Novembre dernier, par suite de la Conclusion du protocole N^o II, de proposer à leurs Gouvernemens le tarif ciaprès, comme maximum des rétributions à percevoir.

Pour

Pont de	l'ouverture de la portière.	l'enlèvement de chaque travée.
Kehl	3 francs 50 Centimes	10 francs.
Germersheim	3 " 50 "	10 "
Mannheim	3 " 50 "	10 "
Majence	2 " 00 "	10 "
Coblence	2 " 50) ou 2 francs	10 "
Cologne	1 " 87) 87 cent chacun	10 "
Wesel	4 " 50 "	10 "

Le Commissaire

Le Commissaire des Pays-Bas, avait, en même temps pris
sur lui, d'appuyer auprès de son Gouvernement
le voeu de la Commission, tendant à voir
admis pour le pont d'Arnhem aussi, un
maximum proportionné, et d'informer ses
Collègues, aussitôt que possible du résultat
de son entremise. Il répondit au voeu ex-
primé, en donnant connaissance à ses Collègues,
dans le courant du mois de Mai d'
que son Gouvernement désirant contribuer
à un arrangement de commun accord, était
disposé, non obstant certaines difficultés locales,
à réduire, en cas d'arrangement effectif les taux
plus élevés du Tarif d'Arnhem au maximum
proposé pour le pont de Wesel.

Le présent protocole ayant été ouvert, pour
recevoir les déclarations ultérieures que les Com-
missaires se trouvent autorisés à faire par rapport
au Tarif proposé,

Bade: déclare adopter le Tarif dans la supposition d'un accord
général.

Bavière: Se réfère pour ce qui concerne les retributions à payer au
pont de Germersheim, aux taux, indiqués au protocole N° 11 de la
Session de Novembre 1836, en ajoutant le voeu, que
ces modiques retributions puissent être introduites par
tout ailleurs.

France: consent pour le pont de Kehl à la réduction de la retribution à f. 3.50 l'en.

Hesse: adopte le Tarif ci-dessus, en observant toute fois, qu'il
n'est pas autorisé à abandonner le principe établi
dans le projet d'arrangement du protocole N° 17
du 15 Juillet 1833 Litt B, d'après lequel les
taxes actuellement inférieures au maximum
ne pourront pas être augmentées au delà du
Statu quo actuel.

Nassau.

Nassau: En adoptant le tarif, il est aussi d'opinion, que les taxes actuellement inférieures ne pourront pas être rechaussées.

Pays-Bas: En confirmant sa communication susmentionnée, dans la supposition toute fois d'un arrangement général et de commun accord, il adopte le tarif ci-dessus et consent à ce que le pont d'Arnhem y soit ajouté avec les mêmes maximums que le pont de Wesel. Il donne en même temps l'assurance, que, les taux actuels, du tarif d'Arnhem, qui sont inférieurs au maximum adopté resteront maintenues, sauf une légère augmentation pour le cas éventuel, qu'une perte trop considérable par suite de l'adoption du nouveau maximum rendrait une telle augmentation absolument nécessaire.

Prusse: Se réfère à sa déclaration au protocole N° 18 de la session de Juillet 1834, par laquelle elle a adhéré purement et simplement à la proposition faite au protocole N° 17 du 15 Juillet 1833. Elle y persistera, quelques soient aussi les déterminations des autres Gouvernements. La tâche dont la Commission est chargée par l'Art. 67 du traité ne saurait être considérée comme remplie, que lorsque tous les Etats riverains auront reconnu le principe, que les taxes existantes en 1833 ne pourront pas être augmentées. Le Commissaire de Prusse ne cessera pas d'y insister puisqu'il ne serait certainement pas à justifier, si cette discussion, au lieu de procurer à la navigation un allégement, eût conduit à un rehaussement des taxes actuelles.

Projet de

Projet de Conclusion.

I Les taux ciaprés

Pour

Pont de	l'ouverture de la portière.	l'enlèvement de chaque travée.
Kehl	3 francs, 50 Centimes.	10 francs.
Germersheim	3 " 50 "	10 "
Mannheim	3 " 50 "	10 "
Mayence	2 " 00 "	10 "
Coblence	2 " 50 } ou 2 francs	10 "
Cologne	1 " 87 } 18½ le chacun	10 "
Wesel	4 " 50 "	10 "
Aixheim	4 " 50 "	10 "

sont acceptés comme maximum pour l'ouverture des ponts du Rhin, qui ne peut être surpassé, et auquel doivent être réduits, d'ici au 1 Janvier 1838, les taux plus élevés actuellement encore existants.

II Les taux actuellement inférieurs au dit maximum ne pourront pas être rehaussés.

Bade: accepte N° I dans la supposition que par rapport au N° II les ponts de Kehl, Germersheim et Mannheim seront mis sur le même pied.

Bavière: déclare ad N° I ne pouvoir se désister de son droit, parce qu'il ne saurait, dans aucun cas, admettre la position N° II, sur quoi il se réserve son explication ultérieure à la fin du protocole.

France:
Hesse:
et
Nassau:

acceptent I et II

Pays-Bas.

Pays-Bas: Se réfère à sa déclaration antérieure et à sa réserve d'un arrangement général de commun accord.

Prusse: Accepte I et II et se déclare aussi prête à abandonner le principe du maintien des taux actuels au dessous du maximum, si les trois Etats du Rhin supérieur parviendront à s'arranger de manière que pour tous les ponts actuellement existants sur leurs territoires la retribution pour l'ouverture de la portière sera fixée à 3fr.50 Cent, pour l'enlèvement de la 1^{re} travée à 6fr.50 Cent, et de toute travée ultérieure à 10 francs.

Bavière: Sous la date du 8 Septembre 1824 la Commission-Centrale avait demandé l'avis de la Commission administrative provisoire sur l'exécution de l'art. 111 de l'acte du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815; et de l'Art. 2 de l'acte de navigation du Rhin, à l'effet d'introduire dans l'intérêt de la navigation du Rhin l'uniformité désirable sur tout le cours du Rhin conventionnel par rapport aux retributions à payer lors du passage des ponts, la légalité d'une telle retribution ayant été reconnue par décision de la Commission-Centrale du 18 Août 1824.

L'uniformité désirable des Tarifs pour le passage de tous les ponts du Rhin fut en effet reconnue comme nécessaire par 5 Voix contre une seule - celle de Bade - et la Commission administrative répondit au voeu de la Commission-Centrale en proposant pour le passage des différents ponts du Rhin un seul.

seul Tarif tout à fait uniforme, et en juste proportion avec le travail occasionné par l'ouverture de chaque pont.

D'après l'opinion antérieure de la majorité des membres de la Commission centrale, et d'après celle de la Commission administrative, comme aussi d'après le principe général, que par rapport aux recettes et aux charges des Etats co-rivérains du Rhin la plus parfaite égalité doit exister, comme elle existe aussi par rapport à la perception des droits de port, de quai et de balance, le Gouvernement de Bavière est toujours du même avis, que les rétributions dues pour le passage des ponts doivent être réglées de la même manière. Il ne trouve aucun motif de se départir de l'opinion adoptée en 1824 par la grande majorité des membres de la Commission, et d'accéder à l'opinion opposée, que l'on cherche à faire prévaloir dans les protocoles les plus récents.

Les mêmes motifs l'ont déterminé à ne pas accéder à la proposition faite au protocole du 15 Juillet 1833: portant que lors de la régularisation de cette rétribution les taxes existantes ne devraient pas être rehaussées dans aucun cas.

Cette restriction ne pourrait avoir lieu, que dans le cas, où l'intention de la Commission centrale serait d'adopter la plus basse des rétributions actuellement existantes pour base régulatrice d'un tarif général et applicable à tous les ponts du Rhin. — Mais vouloir maintenir à tout prix une rétribution modique, qui a existé jusqu'ici, en attendant un règlement général, tandis que la rétribution plus élevée qui existe ailleurs, serait consacrée par le nouveau règlement

riglement et pourrait même encore être ren-
haussé selon les circonstances; ce serait proposer
une chose incompatible avec l'égalité des droits,
et avec les principes antérieurement établis
par la Commission Centrale sur le même
objet.

Le Gouvernement de Bavière a introduit
pour l'ouverture du pont de Germersheim
un Tarif modique, qui ne gêne aucunement
la navigation ou le flottage; et il
est également prêt, à y introduire un
Tarif plus modique encore dans le cas,
où l'on adoptera, de commun accord,
un tel Tarif indistinctement pour tous
les ponts du Rhin.

Mais s'il est impossible de s'en-
tendre sur un tel Tarif commun
et général, il devra être abandonné
à chaque Etat Riverain de se régler
à cet égard d'après les circonstances.

Les propositions du Commissaire de
Prusse, tendantes à régler uniformément
le Tarif pour les trois ponts du Rhin
supérieur, répondent aux intentions du Gou-
vernement de Bavière, ainsi qu'il résulte
des déclarations qui précèdent; Par conséquent
le soussigné s'empressera avec plaisir
de les soumettre à son Gouvernement.—

Les autres Commissaires jugeant que
la Commission actuelle doit se diriger
exclusivement d'après le traité du
31 Mars 1831, se réfèrent à son
article 67.

Conclusion.

Conclusion.
À reproduire l'objet dans la session prochaine

/: Sig:/ d'Andlau.
de Nau
Engelhardt.
Verdier
de Zwierlein
Ruhrl.
Westphal.

Pour expédition conforme
Le Président de la Commission Centrale.

E. Muller
GHD.

Per
drone
Cobla